

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC SAINT-JEAN EST

6212-03-052

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 4 mars 2013 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. BERTHOLD TREMBLAY
LES CONSEILLERS : M. FERNAND BOUCHARD
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENT : M. MAGELLA DUCHESNE

Assiste également à la séance M. GILLES BOUDREAULT, Secrétaire-trésorier.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 62.03.13 : ACCEPTATION DU PROTOCOLE
D'ENTENTE AVEC LA RMR CONCERNANT LES REDEVANCES MUNICIPALES
POUR LE SITE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'accepter le protocole d'entente avec la Régie des matières résiduelles concernant les redevances pour le LET tel que modifié:

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Régie a été constituée par entente intermunicipale des trois (3) MRC du Lac-Saint-Jean le 15 juillet 2008, laquelle entente a été approuvée par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 3 septembre 2008 en vertu du Décret AM-259557;

CONSIDÉRANT que la Régie a pour mandat l'organisation, l'opération et l'administration de la gestion des matières résiduelles sur le territoire des trois (3) MRC du Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que la Régie opère, depuis le 19 janvier 2009, le lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur et que la cessation des opérations de ce LET est prévue au plus tard le 31 décembre 2013;

- CONSIDÉRANT** que, dans cette optique, la Régie a entrepris des démarches de recherche d'un site pour l'implantation d'un nouveau LET et que le choix s'est arrêté sur le territoire public intramunicipal situé à la limite d'Hébertville-Station (extrémité est du rang Saint-Pierre) et de Saint-Bruno (à trois (3) kilomètres du rang 9 sud);
- CONSIDÉRANT** l'étude d'impact sur l'environnement préparée par AECOM portant sur le projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique situé à Hébertville-Station (ci-après appelé : le « LET»);
- CONSIDÉRANT** que tous les intervenants au dossier sont conscients que l'implantation du LET entraîne pour les municipalités dites hôtes, c'est-à-dire Hébertville-Station à titre de municipalité sur laquelle sera érigé le LET et Saint-Bruno à titre de municipalité sur laquelle seront érigés la route d'accès et le bassin récepteur, des impacts et inconvénients qui ne seront pas complètement résorbés par les mesures de mitigation ou d'atténuation prescrites par les autorités compétentes (ci-après appelés : les «inconvénients résiduels»);
- CONSIDÉRANT** les parties à la présente entente assurent leur appui et leur collaboration à la réalisation du projet d'aménagement du LET ainsi que, par la suite, à son opération et son exploitation;
- CONSIDÉRANT** que les parties désirent consigner par écrit les conditions de leur entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente entente :

- 2.1. « enfouissement » s'entend du dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol.
- 2.2. « traitement » s'entend sur le conditionnement ou la transformation de matières résiduelles.

3. OBJET

Saint-Bruno s'engage à être facilitant et collaborateur avec la RMR pour la mise en place d'un LET.

4. COMPENSATION

- 4.1. Afin de compenser Saint-Bruno des inconvénients pouvant résulter directement ou indirectement de l'établissement, de la présence, de la proximité et de l'exploitation du LET et en considération des engagements pris par celle-ci aux termes des présentes, la Régie s'engage à verser une compensation au montant de 1,25 \$ pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies *et/ou* traitées sur le site du LET. Ce montant sera indexé

le 1^{er} janvier de chaque année selon la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, avec un maximum de 2% par année.

- 4.2. Les montants de la compensation prévue au paragraphe qui précède seront versés trimestriellement.
- 4.3. Advenant le cas où le gouvernement du Québec adopte une loi, un règlement, un décret ou par tout autre moyen, permettant à Saint-Bruno d'imposer quelque droit, taxe, indemnité ou compensation à la Régie ou aux municipalités régionales et locales des territoires desservis par la Régie ou encore que ledit gouvernement impose tel droit, taxe, indemnité ou compensation en faveur de Saint-Bruno en raison de l'établissement, de la présence, de la proximité ou de l'exploitation du LET, le montant de tel droit, taxe, indemnité ou compensation sera pris en compte pour réduire d'autant la compensation qui leur est payable en vertu de l'article 4.1 ci-avant pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies *et/ou* traitées au LET.
- 4.4. Pour assurer la mise en application de la présente entente, la Régie tient des registres distincts pour le volume des matières résiduelles entrant sur le site et pour le volume de matières résiduelles enfouies *et/ou* traitées au LET.

5. QUITTANCE

En contrepartie du versement de la compensation prévue à l'article 4.1 ci-avant, Saint-Bruno donne quittance complète, générale et finale à la Régie et aux municipalités régionales et locales des territoires desservis par la Régie de toute réclamation ou demande pour tous les inconvénients résiduels directs et indirects pouvant résulter de l'établissement, de la présence, de la proximité et de l'exploitation du LET.

6. DURÉE

La présente entente est pour la durée de vie utile du site, débutant dès le début des opérations au LET.

7. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Aucune modification de la présente entente ne liera les parties à moins que telle modification ne soit convenue dans un document écrit signé par les parties et appuyée par une résolution de celles-ci.

8. GÉNÉRALITÉ

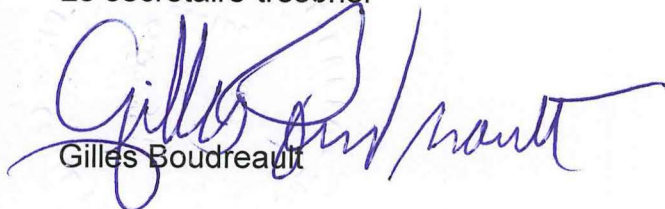
- 8.1. Le fait qu'une partie n'ait pas à insister sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus à la présente entente ou n'ait pas exercé un des droits qui lui sont conférés, ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou la pleine exécution de cet engagement.
- 8.2. Les parties élisent domicile dans le district judiciaire d'Alma. Tout litige pouvant prendre naissance entre les parties devra être référé devant le tribunal compétent du district judiciaire d'Alma et la présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec.

8.3. Les parties reconnaissent que toutes les stipulations convenues à la présente entente ont été librement discutées entre elles, qu'elles ont reçu les explications adéquates sur la nature et leur étendue et qu'elles ont eu le loisir de consulter au besoin.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, ainsi que M. Gilles Boudreault, directeur général, et/ou M. Carl Bouchard, directeur général adjoint, à procéder à la signature de l'entente modifiée selon l'acceptation du Conseil municipal de Saint-Bruno. Cette résolution est adoptée séance tenante.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, donnée à Saint-Bruno ce 21^e jour de mars 2013

Le secrétaire-trésorier


Gilles Boudreault